



COMMUNE
D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

Réponse à l'interpellation de M. Jean-Paul Jotterand (PLR) au nom de la Cofin déposée le 26 octobre 2017, relative à « la mise en pratique les conclusions du rapport de novembre 2016 de la Cour des comptes relatif aux associations intercommunales » et à l'interpellation de M. Livio Hürzeler (Entente aiglonne) déposée le 22 mai 2018, relative à « l'EPOC et le suivi des recommandations de la Cour des comptes concernant les associations intercommunales ».

Dans son intervention, M. le Conseiller communal Jotterand, après avoir résumé les conclusions du Rapport n° 38 de la Cour des Comptes du Canton de Vaud : « Audit sur l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des associations de communes vaudoises », du 21 novembre 2016, rappelait les recommandations qu'il comprenait. En substance ce rapport recommandait :

- Une clarification des structures
- Une représentation des autorités délibérantes communales dans les conseils intercommunal des associations de communes
- La nécessité de poser un cadre aux activités des associations de communes
- La mise en place de systèmes de contrôle adéquat et une clarification du rôle des organes de surveillance.

Il concluait son interpellation en « *demandant que la Municipalité établisse un rapport au Conseil communal sur la manière dont les délégués d'Aigle vont s'assurer de la mise en place des recommandations dudit rapport qui seraient pertinentes pour Aigle, en accord avec les différentes communes impliquées* ».

Dans son intervention, M. le Conseiller communal Hürzeler revenait sur une interpellation précédente de sa part et abordant à peu de choses près le même thème. En séance, alors, la Municipalité par la voix de son Syndic, F. Borloz, avait donné les éléments de réponse nécessaire en sa possession. L'interpellateur pose cette fois plusieurs questions précises, rejoignant le cadre général posé par M. le Conseiller communal Jotterand dans son intervention, ainsi que sur le statut particulier de la Police intercommunale du Chablais vaudois.

Par la présente, la Municipalité répond aux questions des deux interpellateurs.

Préalablement, la Municipalité souhaite détailler la situation prévalant auprès des associations de communes auxquelles elle participe. Elle est membre de trois associations de communes au sens des art 112 ss de la loi sur les Communes du 28 février 1956¹ : l'Association intercommunale du Stand de tir des Grandes-Iles d'Amont, l'Association Intercommunale de la Police du Chablais vaudois et l'Association régionale de l'action sociale du district d'Aigle et du Pays-d'Enhaut (ARASAPE). Elle participe à deux Ententes intercommunales au sens des art 110 ss LC (ORPC District Aigle et SDIS Chablais) qui sont des structures régies par des Conventions et dont la gouvernance est moins formalisée. Elle est également membre de plusieurs associations de communes régionales, mais n'ayant pas le statut d'association de communes au sens de la loi comme, par exemple Aigle Région. La Municipalité est représentée dans une quarantaine d'instances (associations, fondations, etc.) où elle a des intérêts et dont la liste figure en page 25 du Rapport de gestion 2017.

1. Quelles sont les conclusions de l'analyse menée conjointement par la Municipalité et la préfecture relative aux compétences des délégués ?

- *La situation des associations de communes au sens de la loi auxquelles participe notre Commune est relativement bonne en regard des recommandations figurant dans le rapport n°38 de la Cour des Comptes : leurs structures sont claires et deux d'entre elles intègrent déjà des représentants de l'autorité délibérante dans leurs conseils intercommunaux. Les statuts de la 3^{ème} (l'ARASAPE) devront être modifiés dans un avenir proche pour aller dans le même sens. Depuis 2017, les délégués dans les deux associations de communes précitées siégeant au Conseil intercommunal desdites associations font un rapport sur leur activité durant l'année écoulée, renseignant ainsi le Conseil communal. Pour ce qui est du cadre donné et des systèmes de contrôle, le travail de formalisation se fait ou se fera au rythme de chaque entité.*

2. Le document de référence définissant les compétences est-il en voie d'élaboration ?

- *Sur la base des recommandations de la Cour des comptes et en application de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales du 17 mai 2005², de la loi sur les communes du 28 février 1956 et du Code des obligations³, la Municipalité a établi une Charte détaillant les devoirs des personnes appelées par elle ou le Conseil communal à siéger au sein d'entités externes à la Commune. Ce document est en cours de validation auprès de la Préfecture et a été porté à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Syndics. Une fois ce document validé, il servira de base pour l'établissement de lettres de missions qui seront remises à chaque personne déléguée au sein d'organismes externes à la Commune.*

Préalablement à l'élaboration de ces lettres de missions, la Municipalité devra se pencher sur les orientations et objectifs qu'elle entend poursuivre au sein des différentes entités en question.

¹ LC - RSV 175.11

² LPECPM - RSV 610.20

³ CO - RS 220

3. Est-il envisagé de demander au Comité de direction de l'EPOC d'établir un plan stratégique portant sur la fin de la présente législature, accompagné d'un cadre financier ? Si oui, quand sera-t-il soumis au Conseil communal ? Si non, pourquoi ?

- *Dans la mesure où les orientations et objectifs que notre autorité exécutive entend poursuivre au sein de cette association n'est pas encore formalisée, il est prématuré de répondre à cette question. Néanmoins, le représentant aiglon au sein du CODIR, ainsi que les membres du Conseil intercommunal, de l'association intercommunale de la Police du Chablais vaudois auront pris note de la requête du Conseiller communal Hürzeler et la relaieront dans leurs cercles respectifs. A ce titre, on peut signaler qu'un plan stratégique est en cours d'élaboration au sein de l'EPOC et qu'il sera présenté en automne 2018. Ensuite, comme mentionné précédemment, il appartiendra aux membres du Conseil communal, délégués au sein du Conseil intercommunal, de rapporter devant leurs pairs des avancements réalisés en termes de gouvernance.*

Sur ce point, il importe de relever qu'en cas de mise en place de plans stratégiques par l'une ou l'autre de ces associations de commune, ledit plan ne sera pas soumis au Conseil communal pour acceptation. Au mieux, celui-ci en sera informé selon les modalités évoquées précédemment. En effet, l'entité concernée étant juridiquement indépendante, cette prérogative appartient à son Conseil intercommunal.

En vous remerciant de votre attention, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 18 juin 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

F. Borloz



La Secrétaire :

A. Décaillet